

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL CBBA

ENTRE SARL PHR

&

EURL FICELIANSE

En date du 20/04/2012

ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL PHR – EURL FICELIANSE

SOMMAIRE

• ENTRE LES SOUSSIGNES :	3
• DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE.....	3
• EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE.....	4
• CESSION	5
• PRIX.....	5
• AGREMENT DE LA CESSION.....	6
• MODIFICATION DES STATUTS.....	7
• REMISE DE PIECES.....	7
• DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.....	7
• FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.....	8
• FRAIS.....	8

ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL PHR – EURL FICELIANSE

☒ ENTRE LES SOUSSIGNES :

la société PHR, Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 12 Rue Edgar BRANDT 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518437413 RCS LE MANS,

représentée par Monsieur Philippe RONDEAU, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

la société FICELIANSE, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 136 Rue Nationale 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502370570 RCS LE MANS,

représentée par Monsieur Christian ANTOUNE, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

☒ DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

la société PHR, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL PHR – EURL FICELIANSE

- que la société C.B.B.A n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

■ EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date du 21/03/1997, il existe une société à responsabilité limitée dénommée C.B.B.A, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 12 Rue Edgar BRANDT, 72000 LE MANS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410272058 RCS LE MANS . La société C.B.B.A a pour objet principal, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs

ACTES DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

SARL PHR – EURL FICELIANSE

membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

.CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

☒ CESSIION

Par les présentes, la société PHR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société FICELIANSE qui accepte, 250 parts sociales de 15,24 euros lui appartenant dans la Société.

la société FICELIANSE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Un contrat de cession a été conclu entre les parties en date du 13/12/2011, ainsi qu'un contrat de garantie à la date de cession. Ces contrats font partie intégrante de l'acte de cession et en sont indissociables.

☒ PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT euros (201 500 euros), soit HUIT CENT SIX EUROS (806 € euros) par part sociale.

ch. dr

ACTES DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

SARL PHR – EURL FICELIANSE

Il est expressément prévu entre les parties que l'intégralité de la somme due ce jour sera réglée dans un délai maximum de 1 mois à compter de la signature, et au plus tard au 20/05/2012.

Le règlement pourra intervenir par tout moyen, par chèque bancaire ordinaire ou par ordre de virement en faveur du cédant.

AGREMENT DE LA CESSIION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

La société JCB, représentée aux présentes par son Gérant, M. Jean-Claude BOUCHARA, seul autre associé de la Société, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer la société FICELIANSE en qualité de nouvelle associée.

 22

ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL PHR – EURL FICELIANSE

❑ MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société HOLDING FRED COHEN, 250 parts sociales, ci	250 parts
à la société FICELIANSE, 250 parts sociales, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées 100%.

❑ REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

❑ DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société C.B.B.A est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

du 22

ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL PHR – EURL FICELIANSE

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

201500 euros - (23 000 euros x 250 / 500) = 190 000 € euros

Les droits d'enregistrements de la cession qui seront supportés par le cessionnaire s'élèvent à : 190 000 euros x 3% = 5 700 euros

☒ FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

☒ FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Ch- 22

ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL PHR - EURL FICELIANSE

Fait à Le Mans

Le 20/04/2012

En 6 exemplaires originaux

Le cédant (1)

Le cessionnaire (2)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de
250 (deux cent cinquante) parts
Bon pour quittance.*

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation
de la cession.*

Enregistré à : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 25/04/2012 Bordereau n°2012/842 Case n°4

Ext 3233

Enregistrement : 5 700 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq mille sept cents euros

Montant reçu : cinq mille sept cents euros

L'Agence administrative des finances publiques

Danielle LEMOINE

Agent Administratif Principal

Lemoine